

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CONTENUS SCIENTIFIQUES IMMATERIELS
N° XXXX DITI

Entre :

L’Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l’industrie, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 519 587 851, dont le siège social est avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris et dont l’adresse postale est au 30 avenue Corentin Cariou 75019 Paris, représenté par son Président ou par délégation la Directrice générale déléguée.

Ci-après dénommé « **l’EPPDCSI** » ou « **Universcience** »,

D’une part,

Et :

La Collectivité européenne d’Alsace, collectivité territoriale dont l’adresse est Hôtel d’Alsace, Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg Cedex 9, représentée par son Président, M. Frédéric Bierry, dument habilité par délibération n° CP-2025-XXXXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace (CeA) du 30 juin 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CeA à la signer,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d’Alsace** » ou « **le Partenaire** »,

D’autre part.

L’Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l’industrie et la Collectivité européenne d’Alsace sont ci-après dénommés conjointement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Universcience, premier établissement public français de culture scientifique, technique et industrielle, regroupe le Palais de la découverte, la Cité des sciences et de l’industrie, leblob.fr, média en ligne d’information scientifique, le « Fablab à l’école », programme d’éducation culturelle et scientifique couvrant l’ensemble du territoire français, et l’organisation du « Printemps de l’esprit critique » et du « Baromètre de l’esprit critique », actions d’encouragement à l’esprit critique. Universcience a pour mission de rendre les sciences accessibles à tous, petits et grands, et de promouvoir la culture scientifique, technique et industrielle contemporaine.

La Collectivité européenne d’Alsace est une collectivité territoriale née de la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, créée le 1^{er} janvier 2021. Sur son territoire, la Collectivité européenne d’Alsace exerce les compétences d’un Département et a également des compétences spécifiques (coopération transfrontalière, bilinguisme, tourisme, mobilité et patrimoine). En matière de culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), la Collectivité

européenne d'Alsace s'est dotée d'une politique publique qui entend valoriser l'exceptionnel héritage scientifique et technique du territoire et qui réaffirme la place des savoirs scientifiques et techniques au cœur du patrimoine culturel régional et de l'identité alsacienne. Quatre axes ont été définis pour initier cette politique publique :

- Développer le libre arbitre de chacun par la découverte et l'expérimentation ;
- Investir dans l'éducation aux sciences des jeunes ;
- Coordonner, animer et élargir le réseau des acteurs de la CSTI ;
- Soutenir l'innovation, accompagner les transitions.

Afin de contribuer au déploiement de cette politique publique locale en matière de CSTI, la Collectivité européenne d'Alsace envisage notamment :

- d'intégrer l'offre territoriale d'Universcience en tant que ressources identifiées pour son réseau d'acteurs culturels et de l'éducation ;
- de contribuer sur son territoire aux initiatives de promotion et de développement de l'esprit critique portées par Universcience (Baromètre et Printemps de l'esprit critique) ;
- d'identifier le site leblob.fr comme un lieu numérique de ressources de CSTI auprès des communautés éducatives en particulier sur le volet éducation aux médias et à l'information ;
- de faire appel à l'Ecole de la médiation d'Universcience pour l'organisation d'événements professionnels (forum et rencontres professionnelles, formation des médiateurs culturels alsaciens relevant de son champ d'intervention).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre le premier volet de leur coopération portant sur la mise à disposition de contenus scientifiques immatériels par Universcience à la Collectivité européenne d'Alsace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition par l'EPPDCSI de contenus immatériels issus de son espace *Science Actualités* à la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les engagements respectifs associés.

Article 2 – Engagements de l'EPPDCSI

2.1 Mise à disposition par l'EPPDCSI de contenus issus de son espace d'actualité scientifique « Science Actualités »

L'EPPDCSI s'engage à mettre à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace ses contenus numériques libres de droits issus de sa plateforme leblob.fr, qui, outre un fonds de plus de 4 600 vidéos couvrant des thématiques scientifiques variées, propose des enquêtes thématiques renouvelées tous les quatre à six mois.

Les contenus, préalablement identifiés par le pôle culture scientifique, technique et industrielle de la Collectivité européenne d'Alsace, seront transmis à ce dernier par l'EPPDCSI par voie dématérialisée :

- sous format PDF haute définition pour les panneaux de « *Questions d'actualité* » et les éléments du « *Mur de news* », étant précisé que l'EPPDCSI tient également à la disposition du Partenaire les fichiers sources au format InDesign s'il s'avérait nécessaire d'adapter les dimensions ;
- sous format MP4 pour l'envoi de fichiers vidéo en haute définition.

Les modalités d'exposition de ces contenus figurent en annexe 1 à la présente convention. Il est précisé que les éventuels supports d'exposition de ces contenus immatériels restent à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace ou de ses partenaires.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

2.2 Autorisation d'exploitation des contenus Science Actualités

L'EPPDCSI demeure propriétaire des contenus ainsi mis à disposition. Les contenus sont proposés sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle pour les exploitations prévues aux présentes.

Universcience précisera, par courriel avec accusé de réception, à la Collectivité européenne d'Alsace, au cas par cas lors du transfert de chaque contenu, sa durée d'exploitation autorisée. Au-delà, en l'absence de prolongation expresse par Universcience de l'autorisation d'exploitation, la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait continuer à exploiter ce contenu.

Ceci étant précisé, l'EPPDCSI autorise la Collectivité européenne d'Alsace :

- à télécharger les fichiers numériques correspondant aux contenus objets des présentes et à procéder et/ou faire procéder à la reproduction de ces derniers, aux fins d'exploitation des reproductions obtenues (ci-après désignées « les Reproductions ») dans les conditions visées ci-dessous ;
- à communiquer au public l'intégralité des Reproductions par représentation publique directe dans ses espaces d'exposition et/ou ceux de ses partenaires, seules ou avec d'autres éléments d'exposition, sous réserve de l'accord préalable d'Universcience, délivré après communication d'une présentation de ces éléments additionnels ;
- à traduire, doubler, sous-titrer et procéder à tous aménagements sonores et visuels nécessaires à la compréhension des contenus par le public non francophone de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses partenaires, sous réserve de l'accord préalable d'Universcience. En aucun cas la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra modifier, altérer ou censurer les contenus mis à sa disposition. Elle devra veiller au respect du droit moral des auteurs.

Cette cession des droits d'exploitation est effectuée à titre gracieux et non exclusif pour l'exploitation non-commerciale des contenus par la Collectivité européenne d'Alsace, pendant la durée précisée par courriel lors de la transmission des fichiers.

Universcience déclare disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus prévue au présent contrat et s'être acquitté des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus et, d'une manière générale, de toute personne ayant participé à la conception des contenus, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation desdits contenus.

Universcience prend notamment en charge et fait son affaire, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, de l'autorisation et de la rémunération des auteurs.

Par ailleurs, en cas de non-respect par la Collectivité européenne d'Alsace des dates limites d'exploitation précisées par Universcience pour chaque contenu et mise à jour et/ou modification, la Collectivité européenne d'Alsace garantira Universcience contre toute action ou réclamation émanant de personnes ayant participé directement ou indirectement à la conception des contenus, ou n'y ayant pas participé mais pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation hors délai des présentes.

Article 3 – Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1 Engagements relatifs à l'exploitation des contenus Science Actualités

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer les collectivités territoriales et autres opérateurs culturels et de l'éducation, de l'existence du présent partenariat et des contenus disponibles.

Elle recueille les demandes des collectivités territoriales en terme de contenus scientifiques souhaités et les transmet aux équipes de *Science Actualités* d'Universcience. Ces dernières enverront les fichiers correspondants au pôle culture scientifique, technique et industrielle de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à assurer la bonne présentation des contenus livrés par Universcience et à être force de proposition pour adapter les formats des contenus aux besoins locaux, étant rappelé que la reproduction matérielle des contenus sur les supports d'exposition est à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace ou de ses partenaires.

Il est précisé que la Collectivité européenne d'Alsace reste l'interlocuteur unique d'Universcience et demeure responsable de l'exploitation de ces contenus par les collectivités territoriales et autres opérateurs culturels et de l'éducation.

Sous réserve de la validation préalable d'Universcience, la Collectivité européenne d'Alsace pourra ajouter aux contenus présentés, des œuvres d'art prêtées par des artistes régionaux. Lorsque des mises à jour et/ou des modifications des contenus sont opérées par les équipes d'Universcience et par les détenteurs des droits des photographies, la Collectivité européenne d'Alsace mettra en œuvre les moyens en sa possession pour intégrer celles-ci aux espaces d'exposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces mises à jour et/ou de ces modifications fournies par Universcience.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter et à faire respecter les dates limites d'exploitation et à ne plus exposer les contenus après les dates effectives susmentionnées. Si toutefois la Collectivité européenne d'Alsace souhaite en poursuivre l'exploitation, elle devra se

rapprocher d'Universcience afin de recueillir son autorisation écrite et supportera la charge financière éventuelle de la prolongation de l'autorisation d'exploitation.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à ne pas exploiter les contenus *Science Actualités* d'une manière qui pourrait porter atteinte au droit moral de leurs auteurs ainsi qu'à l'image ou à la réputation d'Universcience.

Plus spécifiquement, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires le droit moral des auteurs des contenus et à faire apparaître toutes les mentions nécessaires à l'identification du nom et de la qualité des auteurs, telles que transmises par les équipes de *Science Actualités*.

Les éventuels travaux de traduction, de doublage, de sous-titrage, et autres aménagements sonores et visuels destinés à la compréhension des contenus par des personnes non francophones ainsi que leur intégration à l'exposition sont à la charge exclusive de la Collectivité européenne d'Alsace. En tout état de cause, ces travaux ainsi que leur incorporation devront être soumis à Universcience, préalablement à leur exposition, pour validation.

La recherche de sponsors locaux est préconisée afin de mettre en valeur ces espaces d'actualité scientifique en constant renouvellement. Le choix de ces sponsors devra être soumis à Universcience pour validation.

3.2. Mentions obligatoires et bilan de l'exposition

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à intégrer ou à faire intégrer dans les locaux des lieux d'exposition et sur tous les documents de communication dont elle a la maîtrise, la mention suivante : « *Exposition conçue par la Cité des sciences et de l'industrie* » ainsi que les logos « *Universcience, Cité des sciences et de l'industrie, Palais de la découverte, leblob.fr* ».

Il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace devra faire apparaître toutes les mentions nécessaires à l'identification du nom et de la qualité des auteurs des contenus mis à disposition, telles que transmises par les équipes de *Science Actualités*.

A l'issue de la présentation de chaque sujet d'exposition au public, la Collectivité européenne d'Alsace transmettra à Universcience les informations dont elle dispose sur le nombre de visiteurs, les photographies de l'exposition, et la revue de presse réalisée à cette occasion.

En cas de manquement à ces obligations, Universcience se réserve le droit d'interrompre la livraison de contenus restant à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace.

3.3. Autre engagement

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à référencer le site leblob.fr comme une ressource de culture scientifique auprès des collèges du territoire alsacien, qui dépendent de sa compétence.

Article 4 – Communication

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour promouvoir les contenus scientifiques immatériels mis à disposition.

Les actions de communication relatives à l'exposition seront menées par la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires éventuels. Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace soumettra préalablement à Universcience, et pour validation, les actions mises en œuvre dans le cadre de son plan de communication et de ceux de ses partenaires, notamment les communiqués de presse et les documents visuels.

Universcience se réserve la faculté de retirer son logo au cas où les documents transmis porteraient atteinte à son image ou aux concepts qu'il entend véhiculer, sans préjudice de la faculté pour Universcience de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9.

Article 5 – Conditions financières

Les Parties à la présente convention poursuivent un but non lucratif dans le cadre de la réalisation des actions liées aux présentes.

Aucun flux financier n'est prévu entre les Parties.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux Parties, renouvelable tacitement dans la limite de deux reconductions.

À l'expiration de la présente convention (reconductions incluses), les Parties se rapprocheront, le cas échéant, afin de convenir des modalités selon lesquelles la présente collaboration pourra être poursuivie.

Article 7 – Suivi de la convention

7.1 – Pour l'EPPDCSI

Pour Universcience, le responsable du suivi de la présente convention est Sophie Biecheler, directrice des affaires institutionnelles, territoriales et internationales.

sophie.biecheler@universcience.fr

+ 33 6 17 44 57 16

7.2 – Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le responsable du suivi de la présente convention est Elise Lachat, chargée de mission Culture Scientifique, Technique et Industrielle au sein du Vaisseau, établissement de la Direction Culture et Patrimoine.

elise.lachat@alsace.eu

03 88 76 66 07

Article 8 – Respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles européennes et françaises, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, applicable au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins d'exécution du contrat.

Ainsi, les Parties sont autorisées à traiter les données personnelles transmises pour les besoins inhérents à l'exécution du contrat (notamment les noms des salariés de chacune des Parties participant à la mise en œuvre du contrat).

Les Parties s'engagent, le cas échéant :

- A traiter lesdites données dans ce cadre exclusif et à ne pas les exploiter ou les utiliser pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers non autorisés par l'une ou l'autre des Parties ;
- A ne pas conserver lesdites données au-delà de la durée du contrat organisée et à procéder à leur archivage ;
- A fournir les informations aux personnes concernées pour les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs données ;
- A respecter le droit des personnes concernées (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition...);
- A mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données contre toute forme de traitement illicite.

Chaque partie s'engage à communiquer sur demande à l'autre partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 9 – Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les Parties.

9.2. Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par courrier électronique avec accusé de réception à la personne en charge du suivi de la convention, exposant les motifs de la demande, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 10 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font Parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle

Article 11 – Avenant

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant signé entre les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1 de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Paris.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A Strasbourg, le

A Paris, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour Universcience

Frédéric Bierry
Président

Président ou par délégation
la Directrice générale déléguée

Annexes

Annexe 1 – Éléments muséographiques exportables sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle